

VOTATION COMMUNALE

DU 29 NOVEMBRE 2026

**Relative au
règlement d'affichage
de la commune
de Bardonnex**

Charrot

Landecy

Bardonnex

Compesières

Croix-de-Rozon

VOTATION COMMUNALE

(DÉLIBÉRATION D-1588)

Délibération D-1588 du Conseil municipal de la Commune de Bardonnex, du 2 septembre 2025, relative au règlement d'affichage de la commune de Bardonnex

Considérant,

- l'obligation pour chaque commune de garantir de l'affichage commercial (procédé de réclame pour le compte de tiers), en vertu des articles 26 (garantie de la propriété) et 27 (liberté économique) de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,
- l'article 24 de la Loi sur les procédés de réclame (LPR – F 3 20) qui prévoit la possibilité pour la commune de produire un concept directeur communal,
- l'article 5 du Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR – F 3 20), qui stipule qu'un tel concept directeur vaut ordonnance administrative destinée à l'administration et permet de rendre explicite une ligne de conduite et une politique communale en la matière, en regard notamment de la prise en compte des valeurs patrimoniales bâties et naturelles,
- le concept directeur et le schéma d'affichage de la commune,
- le règlement d'affichage de la commune,
- le vote par 4 voix pour et 1 abstention de la commission des finances et de l'économie, du 19 août 2025,
- l'article 30, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Sur proposition du Conseil administratif, le CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Par 9 voix pour et
5 voix contre :**

1. D'adopter le « Règlement d'affichage de la Commune de Bardonnex ».
2. De fixer sa date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2026.
3. De charger le Conseil administratif de sa bonne application.

À la suite de l'adoption de cette délibération par le Conseil municipal, le nombre de signatures, tel qu'exigé par la Constitution pour faire aboutir le référendum, soit 10% des titulaires des droits politiques (183 signatures requises), a été atteint.

Dans son arrêté du 1er juillet 2026, le Conseil d'État a fixé au dimanche 29 novembre 2026 la date et l'objet d'une votation communale à Bardonnex.

SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

La présente votation porte sur l'adoption d'un règlement communal relatif aux procédés de réclame et d'un concept directeur d'affichage.

Le projet fait suite à la motion M-1027, adoptée par le Conseil municipal le 6 février 2024 par 11 oui et 1 non, qui chargeait l'Exécutif d'élaborer un dispositif réglementant la publicité commerciale visible depuis le domaine public afin de préserver la qualité du paysage, le caractère rural de Bardonnex et l'équité de traitement entre les différents villages.

Après les travaux de la commission, le Conseil municipal a adopté la délibération le 2 septembre 2025 par 9 oui et 5 non.

Bien que la votation porte exclusivement sur l'adoption de ce règlement et de ce concept directeur, les débats ont également porté sur des questions plus générales relatives à la place de la publicité dans l'espace public.

QUE VISENT LE RÈGLEMENT ET LE CONCEPT DIRECTEUR ?

Le règlement et le concept directeur visent à compléter le cadre cantonal en fixant des critères communaux pour l'examen des demandes d'affichage commercial.

Ils ne créent pas une obligation d'autoriser des affichages, mais permettent à la commune de fixer un cadre, des critères ainsi que de limiter les implantations possibles et de motiver ses décisions.

L'ESSENTIEL EN UN COUP D'ŒIL

Ce vote ne porte pas sur l'interdiction ou l'autorisation de la publicité commerciale à Bardonnex, mais sur les critères que la commune peut appliquer pour examiner les demandes d'affichage.

OBJET DE LA VOTATION

Le contexte cantonal et communal

Le cadre fédéral

Au niveau fédéral, l’affichage commercial est principalement encadré par la Constitution fédérale, qui garantit la liberté économique tout en permettant des restrictions justifiées par un intérêt public. La Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et l’Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) fixent également les règles applicables aux réclames pouvant avoir un impact sur la sécurité routière.

La réglementation détaillée des procédés de réclame relève principalement de la compétence des cantons.

Le cadre cantonal

À Genève, l’affichage commercial est principalement régi par la Loi sur les procédés de réclame (LPR F 3 20) et son règlement d’application (RPR F 3 20.01).

Ces dispositions définissent les conditions d’implantation des procédés de réclame visibles depuis le domaine public afin de garantir la sécurité, la protection des sites, l’esthétique des lieux et l’ordre public. Elles s’appliquent également en complément d’autres législations cantonales, notamment en matière de constructions et de protection du patrimoine.

Le cadre communal

La Commune de Bardonnex propose de compléter ce cadre cantonal par un règlement communal relatif aux procédés de réclame, accompagné d’un concept directeur.

Le règlement fixe les règles communales applicables aux procédés de réclame, tandis que le concept directeur précise les critères d’intégration, les principes d’implantation et les éléments servant à l’examen des demandes.

Historique

Pour répondre à deux demandes de concession d’affichage commercial, l’Exécutif a présenté au Conseil municipal, lors de sa séance du 6 février 2024, la motion M-1027 relative à l’affichage à des fins commerciales sur le territoire communal.

Cette motion demandait à l’Exécutif d’élaborer un dispositif réglementant la publicité commerciale visible depuis le domaine public afin de préserver la qualité du paysage, le caractère rural de Bardonnex et l’équité de traitement entre les différents villages de la commune.

Elle prévoyait également, si nécessaire, l’élaboration d’un concept directeur définissant les critères d’implantation des procédés de réclame. Dans l’attente de ces travaux, les demandes d’affichage commercial sur support papier étaient suspendues.

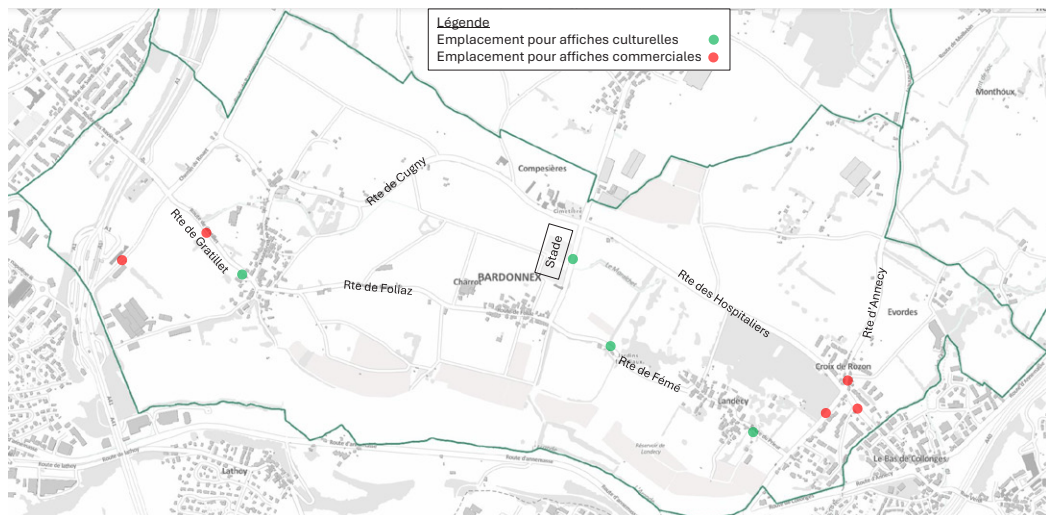
Lors des travaux préparatoires, la commission des finances a examiné différentes approches réglementaires, notamment la possibilité d’une interdiction générale de l’affichage commercial ou celle d’un règlement communal permettant un affichage limité et encadré.

À l’issue de ses travaux, la majorité de la commission a retenu cette seconde option. L’Exécutif a alors élaboré, avec l’appui d’un mandataire spécialisé, un projet de règlement communal et un concept directeur conformément à cette orientation.

A teneur de ce projet, tout affichage est exclu notamment sur le chemin de l’école de Compesières ainsi qu’à tout endroit présentant un danger quelconque pour les usagers de la route et les piétons.

Le projet de règlement et le concept directeur ont été examinés et amendés par la commission des finances avant d’être soumis au Conseil municipal, qui les a adoptés le 2 septembre 2025.

Localisation des emplacements d'affichages communaux



Que prévoit l'objet soumis à votation ?

L'objet soumis à votation prévoit notamment :

- l'adoption d'un règlement communal relatif aux procédés de réclame ;
- l'adoption d'un concept directeur ;
- la définition de critères d'implantation des procédés de réclame ;
- la détermination des secteurs où certains procédés peuvent être autorisés ou exclus ;
- l'application de ces critères lors de l'examen des demandes d'affichage.

Effets de l'acceptation ou du refus de la délibération

En cas d'acceptation de la délibération :

La commune disposera d'un règlement communal relatif aux procédés de réclame et d'un concept directeur.

Ces outils compléteront le cadre fédéral et cantonal en appliquant à l'examen des demandes d'affichage commercial des critères communaux propres aux caractéristiques paysagères, patrimoniales et villageoises de Bardonnex.

En cas de refus de la délibération :

La commune ne disposera pas d'un règlement communal relatif aux procédés de réclame et d'un concept directeur spécifiques.

Les demandes d'affichage commercial devront être examinées uniquement sur la base du droit fédéral, et du droit cantonal, lesquels sont plus permissifs.

L'ESSENTIEL EN UN COUP D'ŒIL

Le refus de la délibération ne créera pas une interdiction générale de l'affichage commercial sur le territoire communal.

POINT DE VUE DES DIFFÉRENTES PARTIES

Position de l'Exécutif communal et de la majorité du Conseil municipal	9
Position de la minorité du Conseil municipal	10
Commentaire du comité référendaire	11
Prises de position en vue de la votation communale à Bardonnex du 29 novembre 2026	12

POSITION DE L'EXÉCUTIF ET DE LA MAJORITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

Un choix d'encadrement strict de l'affichage commercial

La majorité du Conseil municipal a choisi l'option d'un encadrement strict des procédés de réclame plutôt qu'une interdiction générale de l'affichage commercial.

Elle estime que le règlement communal et le concept directeur permettront à la commune de disposer de critères clairs et transparents pour examiner les demandes qui lui sont soumises, et de les accepter ou de les refuser, en tenant compte des critères fixés notamment en lien avec les caractéristiques paysagères et patrimoniales des différents villages de Bardonnex.

Des critères adaptés aux réalités de Bardonnex

Selon la majorité, la législation cantonale fixe un cadre général applicable à l'ensemble du canton, mais ne permet pas de tenir pleinement compte des caractéristiques propres à chaque commune.

Le règlement communal et le concept directeur permettront notamment :

- de définir les secteurs où l'affichage peut être envisagé ou exclu ;
- de fixer des critères d'intégration paysagère et villageoise ;
- de limiter les dimensions, la densité et les caractéristiques des supports ;
- d'assurer une cohérence d'ensemble entre les différents villages.

La majorité estime que ces outils donnent à l'autorité communale une ligne directrice transparente et lui permet d'appliquer des critères communs permettant d'assurer une pratique homogène et un traitement équitable.

Un choix considéré comme proportionné

La majorité est consciente que la jurisprudence récente, notamment l'arrêt du Tribunal fédéral relatif à Vernier, indique, selon elle, qu'une commune pourrait choisir d'interdire l'affichage commercial.

Elle considère toutefois qu'une réponse plus proportionnée correspond mieux. Cette approche permet de préserver le cadre de vie tout en respectant la liberté économique, et laisse à la commune la maîtrise du nombre et de l'implantation des panneaux commerciaux sur son territoire.

Pour toutes ces raisons, le Conseil municipal vous invite à suivre la position du Conseil administratif et de la majorité du Conseil municipal et à voter «**OUI**» à la délibération D-1588 du Conseil municipal de la commune de Bardonnex relative au règlement d'affichage de la commune de Bardonnex.

POSITION DE LA MINORITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

Une autre option proposée par la minorité : l'interdiction de l'affichage commercial

La minorité du Conseil municipal estime qu'une autre option aurait pu être retenue par la commune : celle d'une interdiction de l'affichage commercial à des fins publicitaires.

Elle relève que la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, notamment l'arrêt relatif à Vernier, confirme selon elle qu'une commune dispose de la possibilité d'adopter une telle réglementation.

Préserver un territoire

La minorité considère que Bardonnex bénéficie aujourd'hui d'un environnement préservé de la publicité commerciale et que l'installation de nouveaux panneaux pourrait porter atteinte au caractère rural des villages.

Elle souligne que certains emplacements envisagés se situent dans des secteurs qu'elle considère comme préservés d'affichage commercial, et estime que l'implantation de tels dispositifs pourrait modifier l'identité et l'image actuelles de ces espaces.

Une utilisation différente de l'espace public

La minorité estime que l'espace public constitue un bien commun qui devrait être consacré en priorité à des usages culturels, associatifs, citoyens ou patrimoniaux plutôt qu'à des messages commerciaux.

Pour elle, la publicité commerciale contribue à encourager la consommation qui sont peu compatibles avec les objectifs de sobriété et de préservation des ressources.

Une utilité économique jugée limitée

La minorité estime enfin que l'affichage commercial n'apporterait pas de bénéfice significatif à la commune ni à sa population. Selon elle, les éventuelles retombées financières concerneraient principalement les propriétaires des emplacements concernés, alors que les habitantes et les habitants pourraient subir l'impact visuel des installations.

COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDARE

Le comité référendaire recommande de voter NON

Un règlement oui, des panneaux de publicité NON!

Le nouveau règlement prétend protéger la commune en encadrant plus strictement les demandes des sociétés d'affichage souhaitant installer des panneaux publicitaires. Pourtant, la meilleure protection consiste à interdire l'implantation de tels panneaux tout en laissant les associations libres de promouvoir leurs activités et leurs événements. Le comité estime que ce règlement n'apporte aucun bénéfice réel à notre commune, c'est pourquoi il vous invite à voter NON.

**Préservons notre identité et nos paysages
*Voulons-nous enlaidir certaines de nos routes et certains de nos chemins et champs avec des publicités ?***

Nos villages ont un caractère architectural et patrimonial remarquable. Ce paysage rural contribue fortement à notre qualité de vie et à notre identité, et doit être protégé.

Protégeons la santé de nos enfants

Nos enfants ont-ils besoin de pubs pour des sodas et des burgers dans l'espace public ?

Nos jeunes ont-ils besoin d'affiches pour la fast-fashion, des voitures en leasing et des

jeux d'argent ? Le comité estime que la santé mentale et physique de nos enfants pourrait être mieux protégée en votant NON !

Non à la pollution visuelle et mentale

Les panneaux publicitaires introduisent dans notre environnement une présence commerciale permanente alors qu'ils constituent une pollution visuelle évitable ! Ils détournent notre attention et accaparent notre esprit.

A qui bénéficie vraiment l'installation de ces panneaux ? Pas à la commune, ni aux commerces locaux !

Ils ne favorisent ni le commerce local ni les PME de la commune. Ils profiteraient uniquement aux grandes marques qui disposent déjà de nombreux moyens pour promouvoir leurs produits.

Ne pas encourager la surconsommation et se libérer de la publicité commerciale

D'autres communes genevoises, notamment Vernier et Lancy, ont choisi de se libérer de l'affichage commercial. Le Tribunal fédéral a confirmé que ces décisions sont conformes au droit suisse. *Un espace public sans publicité commerciale, c'est une option légitime pour les communes.*

Le 29 novembre 2026, votons « **NON » pour préserver notre santé, nos paysages et notre liberté !**

PRISES DE POSITION EN VUE DE LA VOTATION COMMUNALE À BARDONNEX DU 29 NOVEMBRE 2026

Acceptez-vous la délibération du Conseil municipal de la commune de Bardonnex, du 2 septembre 2025, adoptant le règlement relatif à l’affichage et au concept directeur de la commune de Bardonnex ?

Le Centre & Entente de Bardonnex	OUI
L’Alternative, mouvement écologique et solidaire	NON
PLR les Libéraux-Radicaux & Plus de Bardonnex	OUI
Comité référendaire contre la délibération du Conseil municipal de la commune de Bardonnex du 2 septembre 2025, adoptant le règlement relatif à l’affichage et concept directeur de la commune de Bardonnex	NON
Bardonnex village dit «non» aux panneaux publicitaires commerciaux	NON
Des jeunes de la commune contre la pub dans l’espace public	NON
Evitons le chaos publicitaire à Bardonnex - Oui au règlement	OUI
Horizon Bardonnex	OUI
J’aime ma commune	NON
«Landecy sans pub»	NON
Les panneaux publicitaires, c’est dépassé.	NON
Non aux panneaux publicitaires	NON
Pas de pub à la Croix-de-Rozon !	NON
Pour une nature sans Pubriture !	NON
Pour une réglementation claire de l’affichage à Bardonnex	OUI
Préservons nos paysages !	NON
Radicalement pour le règlement de l’affichage à Bardonnex	OUI

À VOTRE SERVICE

VOTRE ENVELOPPE GRISE DOIT CONTENIR:

POUR LES SUISSES RÉSIDENTS:

- 1 carte de vote,
- 1 enveloppe de vote jaune au format C5,
- 1 bulletin de vote,
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux,
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux,
- La présente brochure.

POUR LES ÉTRANGERS RÉSIDENTS:

- 1 carte de vote,
- 1 enveloppe de vote rose au format C5,
- 1 bulletin de vote,
- La présente brochure.

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

Téléphone: 022 546 52 00

Accueil au guichet, rue des Mouettes 13, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

OÙ ET QUAND VOTER ?

1. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les électrices et électeurs qui désirent exercer leur droit de vote par correspondance peuvent le faire dès réception du matériel de vote.

Les votes par correspondance doivent parvenir au service des votations et élections au plus tard le samedi 28 novembre 2026, à 12h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard le jeudi 26 novembre 2026.

Attention à l'heure de levée du courrier.

2. VOTE À L'URNE

Au local de vote de la commune

École de Compesières (salle polyvalente)
Route de Cugny 95
1257 Compesières

Les électrices et électeurs qui se présentent pour voter le dimanche 29 novembre 2026 de 10h à 12h doivent se munir :

- De leur carte de vote.
- D'une pièce d'identité.
- Du matériel de vote.

Mairie de Bardonnex

Commanderie de Compesières

99 route de Cugny

1257 Compesières

